

CF-281

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 15

L'alinéa 12 est ainsi rédigé : « Les règles de fonctionnement des chambres de compensation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 15

À l'alinéa 16, remplacer les mots : « ci-dessus », par les mots et références : « aux 1 à 5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 15

Aux alinéas 22, 28 et 29, remplacer le mot : « ordres », par le mot : « ordre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 15

À l'alinéa 22, remplacer les mots : « ainsi que tout », par les mots : « ni aucun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-285

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 15

À l'alinéa 22, remplacer le mot : « peuvent », par le mot : « peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES
BANCAIRES (n°566)**

Amendement
Présenté par Christian Eckert

Article additionnel après l'article 15

L'article L. 213-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Après le 12, il est inséré un 13 ainsi rédigé :

« 13. Les centres hospitaliers régionaux dont la liste est fixée par décret, dans la limite d'un plafond global d'émissions fixé pour chacun d'entre eux par le même décret. » ;

2° Au dernier alinéa, les références : « , 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 » sont remplacées par la référence : « à 13 ». »

Exposé des motifs :

Dans un contexte financier contraint pour les établissements de santé, il apparaît utile de diversifier les sources de financement en leur ouvrant la possibilité d'émettre des billets de trésorerie de façon à faciliter la couverture de leurs besoins de trésorerie.

Les échéances de versement des caisses de sécurité sociale aux établissements de santé ont dû être modifiées cet été faisant supporter ainsi au régime général (agence centrale des organismes de sécurité sociale - ACOSS) une charge d'avance de trésorerie.

La présente disposition permettra de limiter cette charge pour la Sécurité Sociale et de limiter les situations de risque de défaut de paiement par les établissements.

La disposition vise à modifier l'article L. 213-3 du code monétaire et financier afin d'autoriser, à l'instar des collectivités territoriales, les centres hospitaliers régionaux (CHR) dont la liste sera précisée par décret à émettre des bons de trésorerie, dans la limite d'un plafond global d'émissions fixé pour chacun d'entre eux par le même décret.

La liste des CHR fera l'objet d'une fixation par décret afin de limiter le bénéfice de la mesure aux établissements disposant d'une surface financière suffisante et de la capacité à assumer de manière sécurisée une telle fonction sur les marchés financiers.

La mesure permettrait de diversifier les sources de financement de quelques établissements publics de santé, et, à travers la désintermédiation ainsi opérée, de faire l'économie des marges bancaires appliquées par les établissements de crédit à hauteur des financements correspondants.

Ces marges sont situées entre 200 et 250 points de base qui représente une économie a minima de 20 millions sur 1 milliard d'euros de financement. Au regard de cette économie, les coûts d'émission sont limités. Ils se décomposent de la façon suivante :

- arrangeur : environ 20 000 €, mais la prestation peut aussi dans certains cas être gratuite ;
- avocat : environ 20 000 € ;
- agent placeur : variable ;
- banque domiciliatrice : rémunérée au pourcentage ;

- agence de notation : environ 15 000 €.

Au regard de ces coûts, il est néanmoins important de concentrer les émissions sur un nombre limité d'établissement pour des montants significatifs.

CF - 216

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Titre V

Dans le titre V, substituer aux mots : « d'assurance et de réassurance », les mots : « d'assurances et de réassurances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-217

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 16

A l'alinéa 2, après la première occurrence du mot : « des », insérer les mots :
« sociétés ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ef-218

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 16

A l'alinéa 2, substituer par deux fois aux mots : « conformément aux », les mots : « en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 16

A l'alinéa 2, insérer après le mot : « majorité », les mots : « absolue du capital social et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer les garanties de contrôle de l'organe central de Groupama par les caisses du réseau.

Il prévoit ainsi que les caisses doivent détenir la majorité absolue du capital social et des droits de vote quand le projet de loi prévoit la détention d'une simple majorité des droits de vote.

Cet amendement tend donc à renforcer les garanties légales sur le caractère mutualiste du groupe.

Cf-219

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 16

A l'alinéa 4, substituer à la première occurrence des mots : « d'assurance ou de réassurance », les mots : « d'assurances ou de réassurances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-220

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 16

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « qu'ils », les mots : « qu'elles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 16

A l'alinéa 4, substituer à la deuxième occurrence des mots : « des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles et agricoles », les mots : « mentionné au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires**N°1****AMENDEMENT**

Présenté par Thomas Thévenoud, Sandrine Mazetier, Carole Delga, Guillaume Bachelay, Jean-Michel Villaumé

ARTICLE 17

Remplacer le deuxième, troisième et quatrième alinéa par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. L. 312-1-2 – Dans le cas où un paiement, quelle que soit sa dénomination, entraîne ou aggrave un découvert non autorisé, la somme des frais directement ou indirectement prélevés par l'établissement bancaire à la suite de ce paiement ne peuvent excéder le taux effectif global du crédit que représente ce découvert non autorisé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer les commissions d'intervention et à intégrer l'ensemble des frais liés à un découvert non autorisé dans le taux de crédit facturé à l'occasion de ce découvert. En effet, si le montant des commissions d'intervention est critiqué, il doit l'être pour l'ensemble des consommateurs, et pas seulement pour les plus défavorisés.

Les commissions d'intervention constituent le problème majeur de la tarification bancaire aujourd'hui.

La perception de la commission d'intervention (facturée forfaitairement en moyenne 8,3€ par opération) s'ajoute en effet au taux élevé du découvert non-autorisé, (entre 15 % et 20 %, qui est la limite du taux de l'usure). L'UFC-Que Choisir estime le coût des commissions d'intervention pour la seule carte bancaire à 1,775 milliards d'euros pour les consommateurs.

Certains consommateurs doivent payer à ce titre plusieurs centaines, voire milliers d'euros par an. Ces frais sont payés avant tout par les personnes en difficulté : d'après l'étude du CREDOC¹ de 2010, 23 % des consommateurs dépassent leur autorisation de découvert. Ce chiffre atteint 30 % pour les bénéficiaires de minima sociaux et 34 % pour les personnes en situation de pauvreté.

Pour les banques, cette opération s'avère très rentable, alors que, du fait de leur devoir de conseil envers leurs clients, elles devraient leur proposer des solutions (par exemple, les équiper de cartes à autorisation systématique qui empêchent de passer à découvert ou de dépasser le découvert autorisé s'il existe) avant de prélever des dizaines d'euros de frais successifs. C'est pourquoi il importe de limiter significativement ces frais.

¹ « Les conditions d'accès aux services bancaires des ménages en situation de pauvreté », février 2010

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Suppression des commissions d'intervention

ARTICLE 17

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. L. 312-1-2 – Dans le cas où un paiement, quelle que soit sa dénomination, entraîne ou aggrave un découvert non autorisé, la somme des frais directement ou indirectement prélevés par l'établissement bancaire suite à ce paiement ne peuvent excéder le taux effectif global du crédit que représente ce découvert non autorisé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer les commissions d'intervention et à intégrer l'ensemble des frais liés à un découvert non autorisé dans le taux de crédit facturé à l'occasion de ce découvert. En effet, si le montant des commissions d'intervention est critiqué, il doit l'être pour l'ensemble des consommateurs, et pas seulement pour les plus défavorisés.

Les commissions d'intervention constituent donc le problème majeur de la tarification bancaire aujourd'hui.

La perception de la commission d'intervention (facturée forfaitairement en moyenne 8,3€ par opération) s'ajoute en effet au taux élevé du découvert non-autorisé, (entre 15 % et 20 %, qui est la limite du taux de l'usure). Le coût des commissions d'intervention pour la seule carte bancaire est estimé à 1,775 milliards d'euros pour les consommateurs.

Certains consommateurs doivent payer à ce titre plusieurs centaines, voire milliers d'euros par an. Ces frais sont payés avant tout par les personnes en difficulté : d'après l'étude du CREDOC¹ de 2010, 23 % des consommateurs dépassent leur autorisation de découvert... Ce chiffre atteint 30 % pour les bénéficiaires de minima sociaux et 34 % pour les personnes en situation de pauvreté.

CF203 (suite et
fin)

Pour les banques, cette opération est très rentable, alors que, du fait de leur devoir de conseil envers leurs clients, ils devraient leur proposer des solutions (par exemple, les équiper de cartes à autorisation systématique qui empêchent de passer à découvert ou de dépasser le découvert autorisé s'il existe) avant de prélever des dizaines de frais successifs. C'est pourquoi il importe de limiter significativement ces frais.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegon BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Yann GALUT, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Philippe NOGUES

**Plafonnement des frais de découvert
et mise en place d'un plafond mensuel global des frais d'incident**

ARTICLE 17

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par trois alinéas rédigés comme suit :

« Art. L. 312-1-3. Le montant mensuel total des commissions perçues par un établissement de crédit en raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire ne peut excéder un plafond mensuel fixé par décret.

Le montant mensuel total facturé par un établissement de crédit pour les opérations effectuées par son client, quel que soit le moyen de paiement utilisé, qui entraînent un découvert, aggravent un découvert ou sont rejetées par la banque ne peut dépasser un plafond défini par décret. »

Les établissements de crédit proposent aux clients en situation de fragilité une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a un triple objectif :

- Limiter les frais liés au déclenchement ou à l'aggravation d'un découvert :
 - o Fixer une limite mensuelle maximum aux *commissions d'intervention*, qui sont les frais facturés par les banques suite au passage d'opérations de paiement à découvert, principalement suite aux paiements par carte bancaire, mais également, d'une manière plus marginale, aux chèques, virements et prélèvements.
 - o Empêcher, par sa rédaction large, la création de nouveaux frais de découvert qui échapperaient à une simple limitation des *commissions d'intervention*.
- Créer un « bouclier bancaire » sur les frais d'incidents, quelle que soit la décision de la banque (laisser passer le paiement à découvert ou refuser le passage de l'opération) ou le moyen de paiement utilisé. Ces frais peuvent représenter aujourd'hui jusqu'à plusieurs centaines d'euros par mois et grever fortement la situation des clients déjà en fortes difficultés.

- Favoriser, en rendant les frais d'incidents moins profitables pour l'établissement, la proposition par la banque à son client de moyens de paiement ou d'instruments permettant d'éviter les découverts ou les dépassements de découvert autorisés (cartes bancaires à autorisation systématiques, alertes SMS par exemple).

Le montant mensuel souhaité pour le plafond de l'alinéa 1 de cet amendement s'élève au plus à 40€. Le montant mensuel souhaité pour le plafond de l'alinéa 2 de cet amendement s'élève au plus à 100€.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

N°1 bis

AMENDEMENT

Présenté par Thomas Thévenoud, Sandrine Mazetier, Carole Delga, Guillaume Bachelay, Jean-Michel Villaumé

ARTICLE 17

Supprimer au deuxième alinéa « pour les clients en situation de fragilité eu égard, notamment, au montant de leurs ressources ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à élargir le plafonnement des commissions d'intervention à l'ensemble des usagers sans aucune distinction.

Par ailleurs, il a également pour objet de minimiser le risque de censure par le Conseil constitutionnel de cet article qui pourrait y voir une rupture d'égalité entre les usagers du service public bancaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE1^{er} Février 2013

PROJET DE LOI

Séparation et régulation des activités bancaires

(N° 566)

AMENDEMENT*Présenté par*

M. Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 17

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « Les établissements de crédit sont tenus d'accorder des crédits aux personnes morales qu'elles ont accompagnées et qui se trouvent en situation de fragilités financières, à hauteur de 50% des frais bancaires (intérêts, montants des commissions) supportés par ces personnes morales depuis qu'elles recourent à un de ces établissements pour se financer. »

Exposé des motifs

En France, les PME emploient, à elles seules, 75% des salariés du secteur privé et produisent 50% du PIB. A ce titre, elles sont un puissant levier de croissance. Leur développement doit donc devenir la colonne vertébrale de notre stratégie économique. Si la France dispose de champions mondiaux, la taille des PME françaises reste néanmoins réduite par rapport à nos principaux partenaires, en particulier allemands. Il est indispensable que nos entreprises puissent trouver les financements nécessaires au développement de leurs projets et de la recherche et développement. Par ailleurs, la France est l'un des pays de l'Union Européenne dans lequel les frais bancaires sont parmi les plus élevés. L'accès au crédit est un sujet crucial pour les PME lorsque des difficultés apparaissent et c'est souvent à ce moment-là que les banques cessent de prêter.

L'objet de ce présent amendement vise à permettre aux PME d'emprunter de manière certaine, lorsqu'elles sont en difficulté, auprès de leur établissement de crédit 50% du montant rapporté à celui-ci par l'entreprise (frais financiers, intérêts emprunts...).

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT J

Présenté par Charles de Courson

ARTICLE 17

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 de cet article :

« Ce plafond est indissociable de l'offre spécifique que les établissements de crédit proposent à ces personnes, qui comprend ... *(le reste sans changement)* »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour qu'elle soit pleinement effective, la limitation des frais doit s'accompagner de la mise à disposition d'une offre bancaire adaptée destinée à prévenir les incidents de paiements. Il est légitime que, dans le cadre de la gestion de situations de fragilité, de la prévention du surendettement, ces deux mesures soient solidairement proposées au client. L'une ne va pas sans l'autre : il faut donner au client les moyens d'éviter les cas d'incidents de paiement notamment via une carte à autorisation systématique. Si le contenu exact de l'offre sera détaillée dans le décret, il est clair que ce type de carte devra être inclus à l'exclusion d'un chéquier et de toute autorisation de découvert.

Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de la loi, il est indispensable que le plafond soit associé à la détention d'une offre spécifique. D'un point de vue opérationnel, c'est cette détention qui déclenche l'application automatique de conditions préférentielles. En revanche, vouloir appliquer le seul plafonnement à un critère « population en situation de fragilité » sera plus complexe, plus long à mettre en place et plus coûteux car cette information « population fragile » doit être en permanence accessible dans l'outil informatique, or elle n'existe pas à ce jour dans les systèmes informatiques. Si elle existait, se poserait également la question de son actualisation. La problématique opérationnelle pour réaliser la proposition prévue par l'alinéa 2 est d'une nature différente : elle ne nécessite pas la connaissance en permanence du statut de population en situation de fragilité.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires**N°7****AMENDEMENT****Présenté par Thomas Thévenoud, Sandrine Mazetier, Carole Delga, Guillaume Bachelay, Jean-Michel Villaumé****ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17**

L'article L. 312-1 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Les établissements de crédits domiciliés en France sont tenus d'ouvrir un compte de dépôt à toute personne physique ou morale domiciliée en France lui en faisant la demande et qui en serait dépourvu. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret.

En outre, l'établissement qui tient le compte, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par décret.

La clôture du compte ne peut être justifiée que par des soupçons motivés de blanchiment à l'encontre du titulaire du compte.

Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à modifier les dispositions relatives au droit au compte pour en faire un véritable « service bancaire universel ». En effet, si le droit au compte existe, son effectivité est très limitée : en 2011, seules 28260 personnes physiques en ont bénéficié, soit une très faible part des centaines de milliers, voire des millions de consommateurs qui en ont réellement besoin.

Dans notre pays, l'exclusion bancaire est, aujourd'hui en France, un véritable enjeu de société, puisqu'elle est facteur d'exclusion sociale. Il est difficile d'estimer de façon précise le nombre de personnes concernées : si les chiffres officiels évoquent plusieurs centaines de milliers de personnes non bancarisées, il est probable que des millions d'autres utilisent un livret A en guise de compte de fortune (ce qui s'avère extrêmement onéreux pour régler une facture, par exemple).

Le droit au compte doit donc être renforcé par la création d'une véritable obligation d'ouvrir un compte de dépôt aux personnes qui en sont dépourvues. Cette mesure permettrait d'assurer l'accès de tous les Français à des moyens de paiement modernes, et d'éviter le renvoi perpétuel des clients fragiles entre les banques. Ce serait un outil puissant d'intégration sociale pour les citoyens concernés.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegon BUI, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Philippe NOGUES, Barbara ROMAGNAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

L'article L. 312-1 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Les établissements de crédits domiciliés en France sont tenus d'ouvrir un compte de dépôt à toute personne physique ou morale domiciliée en France lui en faisant la demande et qui en serait dépourvu. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret.

En outre, l'établissement qui tient le compte, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par décret.

La clôture du compte ne peut être justifiée que par des soupçons motivés de blanchiment à l'encontre du titulaire du compte.

Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à modifier les dispositions relatives au droit au compte pour en faire un véritable « service bancaire universel ». En effet, si le droit au compte existe, son effectivité est très limitée : en 2011, seules 28 260 personnes physiques en ont bénéficié, soit une très petite part des centaines de milliers, voire des millions de consommateurs qui en ont réellement besoin.

L'exclusion bancaire est, aujourd'hui en France, un véritable enjeu de société, puisqu'elle est facteur d'exclusion sociale. Il est difficile d'estimer de façon précise le nombre de personnes concernées : si les chiffres officiels évoquent plusieurs centaines de milliers de personnes non bancarisées, il est probable que des millions d'autres utilisent un livret A en guise de compte de fortune (ce qui s'avère extrêmement onéreux pour régler une facture, par exemple).

Le droit au compte doit donc être renforcé par la création d'une véritable obligation d'ouvrir un compte de dépôt aux personnes qui en sont dépourvues. Cette mesure permettrait d'assurer

CF-169 (suite et fin)

l'accès de tous les Français à des moyens de paiement modernes, et d'éviter le renvoi perpétuel des clients fragiles entre les banques. Ce serait un outil puissant d'intégration sociale pour ces populations.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Service bancaire universel

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

L'article L. 312-1 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Les établissements de crédits domiciliés en France sont tenus d'ouvrir un compte de dépôt à toute personne physique ou morale domiciliée en France lui en faisant la demande et qui en serait dépourvu. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret.

En outre, l'établissement qui tient le compte, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par décret.

La clôture du compte ne peut être justifiée que par des soupçons motivés de blanchiment à l'encontre du titulaire du compte.

Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à modifier les dispositions relatives au droit au compte pour en faire un véritable « service bancaire universel ». En effet, si le droit au compte existe, son effectivité est très limitée : en 2011, seules 28 260 personnes physiques en ont bénéficié, soit une très petite part des centaines de milliers, voire des millions de consommateurs qui en ont réellement besoin.

L'exclusion bancaire est, aujourd'hui en France, un véritable enjeu de société, puisqu'elle est facteur d'exclusion sociale. Il est difficile d'estimer de façon précise le nombre de personnes concernées : si les chiffres officiels évoquent plusieurs centaines de milliers de personnes

non bancarisées, il est probable que des millions d'autres utilisent un livret A en guise de compte de fortune (ce qui s'avère extrêmement onéreux pour régler une facture, par exemple).

Le droit au compte doit donc être renforcé par la création d'une véritable obligation d'ouvrir un compte de dépôt aux personnes qui en sont dépourvues. Cette mesure permettrait d'assurer l'accès de tous les Français à des moyens de paiement modernes, et d'éviter le renvoi perpétuel des clients fragiles entre les banques. Ce serait un outil puissant d'intégration sociale pour ces populations.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Philippe NOGUES, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Joëlle HUILLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

Les établissements bancaires restreignant ou interdisant l'usage par leurs clients de leurs services ou des instruments de paiement doivent permettre la tenue d'un entretien préalable. Cette possibilité est notifiée par courrier.

Sauf cas de force majeure, cette obligation disparaît si le client ne s'est pas rendu à l'invitation de l'établissement bancaire dans un délai de trois semaines après l'envoi du courrier.

En cas de non-respect par la banque de cette obligation, la mesure de sanction qu'elle a prise devient caduque.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre possible une procédure contradictoire avant qu'un établissement bancaire décide d'une sanction pouvant entraîner « l'interdiction bancaire » d'un client.

Destinataire de mises en demeure de provisionner son compte, le client doit pouvoir obtenir un examen contradictoire par son agence bancaire de la situation de son compte et des mesures à prendre. Cette possibilité devra être notifiée par un courrier avec accusé de réception adressés à une semaine d'intervalle.

A défaut de la venue de son client dans un délai de quatre semaines après l'envoi de la première lettre, et hors cas de force majeure dûment signalé (hospitalisation...), la banque se voit déliée de cette obligation d'entretien préalable.

En cas de non-respect par la banque de cette obligation, la mesure de sanction qu'elle a prise devient caduque, ainsi que ses conséquences en matière d'interdiction auprès de la banque de France.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
N° 566

AMENDEMENT

Présenté par

Guillaume Bachelay, Razzye Hamadie, Sandrine Mazetier, Thomas Thévenoud

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 17, il est inséré l'article suivant :

- 1- Après l'article 17, il est inséré un chapitre intitulé « mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises »
- 2- Dans le chapitre « mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises ~~information des entreprises~~ », il est inséré un article ainsi rédigé :
- 3- « L'article L.313-12-1 du code monétaire et financier est modifié comme suit : »
- 4- « 1° après les mots « ou bénéficiaire d'un prêt », insérer « leur notation et ». »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers a introduit l'obligation, pour les banques, de fournir aux entreprises qui le demandent une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation les concernant.

Afin d'être plus explicite, cet amendement permet d'inscrire dans le texte l'obligation de fournir également la notation elle-même. Il crée aussi un nouveau chapitre intitulé « mesures relatives à l'information et à la protection des entreprises » de manière à assurer, dans le projet de loi, la visibilité des mesures destinées au développement des entreprises, notamment les TPE et les PME.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
N° 566

AMENDEMENT

Présenté par

Guillaume Bachelay, Razzye Hamadie, Sandrine Mazetier, Thomas Thévenoud

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 17, dans le chapitre « mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises », il est inséré un article ainsi rédigé :

I - Après l'article L.313-12-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L.313-12-3 ainsi rédigé :

II - « *Art. L. 313-12-3.* – Chaque semestre, le document de l'article L. 313-12-2 comprend également, à partir des éléments fournis par les établissements de crédit, des données permettant de suivre l'utilisation des fonds européens destinés au financement des PME françaises. Il précise :

- « – le volume des fonds européens destinés au financement des PME perçus sur la période ;
 - « – le volume des fonds européens destinés au financement des PME utilisés sur la période ;
 - « – l'allocation du reliquat éventuel.
- « Les données précisent, pour le troisième alinéa du présent article, le nombre de PME patrimoniales concernées. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'Union européenne, par le biais de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et du Fonds Européen d'Investissement (FEI), a accru les financements à destination des PME. Une grande part de ces financements est réalisée par le biais de l'intermédiation. Il est par conséquent peu aisé de connaître l'utilisation réelle de ces fonds.

Il est donc proposé que ces fonds puissent être identifiés de manière plus transparente et qu'ils fassent l'objet d'une information statistique. Cette dernière serait ajoutée au rapport institué par la loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers.

AMENDEMENT

Présenté par

Guillaume Bachelay, Razzye Hamadie, Sandrine Mazetier, Thomas Thévenoud

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 17, dans le chapitre « mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises », il est inséré un article ainsi rédigé :

I- Après l'article L. 313-12-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 313-12-3 ainsi rédigé :

II- « Les établissements de crédit fournissent chaque trimestre à l'autorité de contrôle prudentiel et au Trésor le volume des encours et des nouveaux engagements consentis aux petites et moyennes entreprises par secteur d'activité et par région . »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé d'introduire une obligation faite aux établissements de crédit de fournir chaque trimestre à l'autorité de contrôle prudentiel et à la direction du Trésor le volume des engagements consentis en faveur des PME par secteur d'activité et par régions.

Une telle obligation permettrait de répondre à l'absence de véritables données sur les engagements des établissements de crédit par secteurs et régions. Ainsi le renforcement des obligations dites de « reporting » permettrait de compléter les informations issues de l'observatoire de financement des entreprises.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
N° 566

AMENDEMENT

Présenté par

Guillaume Bachelay, Razzye Hamadie, Sandrine Mazetier, Thomas Thévenoud

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 17, dans le chapitre « mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises », il est inséré un article ainsi rédigé :

I- L'article L.221-5 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

II- Le dernier alinéa est complété comme suit : « et doivent à minima comporter une référence aux nouveaux prêts accordés aux PME hors renouvellements de crédit ».

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'économie a instauré de nouvelles règles relatives à l'épargne réglementée. Parmi ces dernières figure une obligation d'affectation reprise à l'article L. 221-5 du code monétaire et financier pour les établissements de crédits distribuant des livrets A ou des Livrets de développement durable, lorsque la collecte augmente. Ainsi, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises.

Cette disposition doit être contrôlée une fois par trimestre par le biais des données fournies par ces mêmes établissements. Or, l'interprétation qui est faite de ce texte prête à confusion. Les données fournies concernent en effet les reconductions de crédit comme les nouveaux prêts, ce qui ne semble pas être l'esprit de la loi qui ne visait que les nouveaux prêts stricto sensu. M. Pierre Duquesne, dans son rapport sur l'épargne réglementée, relève d'ailleurs que le dispositif actuel est très insuffisant. Il indique notamment que « ces ratios comportent des faiblesses de construction, notamment s'agissant du ratio qui vise à apprécier la

dynamique de progression des prêts aux PME à partir de l'accroissement de l'encours de l'épargne réglementée décentralisée, puisqu'il incorpore les renouvellements de crédits consentis par les banques aux PME. »

Aussi, afin de clarifier cette situation, il est proposé de préciser que les données fournies sur l'utilisation de la collecte des livrets A et LDD non centralisée doit a minima comporter une référence aux nouveaux prêts

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
N° 566

AMENDEMENT

Présenté par

Guillaume Bachelay, Razzye Hamadie, Sandrine Mazetier, Thomas Thévenoud

ARTICLE ADDITIONNEL

après l'article 17

Dans le chapitre « mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises », il est inséré un article ainsi rédigé :

« 1. – Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, les entreprises d'assurance pratiquant les opérations d'assurance crédit transmettent chaque trimestre à l'Autorité de contrôle prudentiel des informations statistiques sur le montant des encours de crédit client garantis et des encours de crédit client garantis pour les petites et moyennes entreprises ainsi que le nombre de risques souscrits situés en France.

L'Autorité de contrôle prudentiel agrège ces informations et les rend publiques dans un délai d'un mois. »

EXPOSE SOMMAIRE

Un tel dispositif avait été mis en place dans le cadre de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers. Cependant, ce mécanisme a cessé d'être applicable au 31 décembre 2010.

Pourtant, dans la période d'instabilité conjoncturelle actuelle, il est indispensable de pouvoir évaluer, autrement que par des éléments qualitatifs, la variation des entreprises couvertes par l'assurance crédit. Cela permettrait notamment d'anticiper les éventuels blocages qui peuvent naître du fait de la remise en cause de certains risques.

Il est donc proposé de demander à nouveau et de manière pérenne aux entreprises d'assurance pratiquant les opérations d'assurance crédit de publier le montant des encours de crédit client garantis et des encours de crédit client garantis pour les petites et moyennes entreprises ainsi que le nombre de risques souscrits situés en France.

CF-15

Amendements sur le projet de loi sur la réforme bancaire

Amendement n°2

Présenté par Guénaél HUET et Marc LE FUR, Olivier DASSAULT

Après l'article 17

Après l'article 17, un article 17bis est créé au sein du chapitre 1^{er} bis. Il prévoit la suppression, à la première phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 312-1-1 du code monétaire financier, des mots « des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ».

Exposé des motifs

Les entreprises sont soumises à une obligation légale d'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il est légitime qu'une convention fixe les droits et obligations de chaque partie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers. L'objectif de cet amendement est donc de contractualiser les relations entre les patrons de très petites entreprises et leur établissement bancaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 6 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

APRES L'ARTICLE 17

A l'alinéa 2 de l'article L 312-1-1 du code monétaire et financier, supprimer les mots « des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ».

Exposé sommaire

Les entreprises sont soumises à une obligation légale d'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il est légitime qu'une convention fixe les droits et obligations de chaque partie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N°566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Laurent Grandguillaume,
M. Guillaume Bachelay, M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel

après l'article 17

A la première phrase de l'alinéa 2 de l'article L 312-1-1 du code monétaire et financier, supprimer « des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises sont soumises à une obligation légale d'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il est légitime qu'une convention fixe les droits et obligations de chaque partie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers.

Amendements sur le projet de loi sur la réforme bancaireAmendement n°7Présenté par Guénhaël HUET et Marc LE FURAprès l'article 17

Après l'article 17 est créé un article 17septies au sein du chapitre 1^{er} bis, visant à introduire un article additionnel L.312-1-1 dans le code monétaire et financier ainsi rédigé :

« Un droit au changement de compte est créé pour les très petites entreprises sous forme de portage. Ce changement de compte n'entraîne pas l'annulation des frais bancaires dus. »

Exposé des motifs

Aujourd'hui, les très petites entreprises rencontrent un véritable problème de financement, parfois aggravé lorsque leur gestionnaire de compte change au sein de leur banque. Afin de leur éviter de telles situations qui les empêchent d'être compétitives, mais aussi afin d'assurer une réelle concurrence bancaire, cet amendement a pour objectif de créer un droit au changement de compte, sur un modèle identique que celui du droit au compte. Les très petites entreprises ne doivent plus être aussi dépendantes de leur partenaire financier quand cela nuit à leur activité et leur compétitivité.

Amendements sur le projet de loi sur la réforme bancaire

CF-15

Amendement n°3

Présenté par Guénaél HUET et Marc LE FUR, Olivier DASSAULT

Après l'article 17

Après l'article 17, il est créé un article 17ter, au sein du chapitre 1^{er} bis, modifiant l'alinéa 1 de l'article L.313-12 du code monétaire et financier :

« Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, fait l'objet d'une convention. Ce concours ne peut être réduit ou interrompu. »

Exposé des motifs

L'introduction dans le formalisme à l'occasion de l'octroi d'un découvert en compte emporte un certain nombre de conséquences parmi lesquelles l'application d'un taux légal plafond et le respect d'un délai de 60 jours pour dénonciation du concours bancaire. L'absence de ce formalisme prive les entreprises d'une sécurité juridique et des droits attachés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 9 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jego, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

APRES L'ARTICLE ~~21~~ 17

A l'alinéa 1 de l'article L 313-12 du code monétaire et financier, après la première occurrence du mot « entreprise, », rédiger ainsi la fin de la phrase : « fait l'objet d'une convention. Ce concours ne peut être réduit ou interrompu »

Exposé sommaire

L'introduction sans formalisme à l'occasion de l'octroi d'un découvert en compte emporte un certain nombre de conséquences parmi lesquelles l'application d'un taux légal plafond et le respect d'un délai de 60 jours pour dénonciation du concours bancaire. L'absence de ce formalisme prive les entreprises d'une sécurité juridique et des droits attachés.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N°566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Laurent Grandguillaume,
M. Guillaume Bachelay, M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel

après l'article 17

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de l'article L 313-12 du code monétaire et financier : « Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, fait l'objet d'une convention. Ce concours ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction d'un formalisme à l'occasion de l'octroi d'un découvert en compte emporte un certain nombre de conséquences parmi lesquelles l'application d'un taux légal plafond et le respect d'un délai de 60 jours pour dénonciation du concours bancaire. L'absence de ce formalisme prive les entreprises d'une sécurité juridique et des droits attachés.

Amendements sur le projet de loi sur la réforme bancaireAmendement n°4Présenté par Guénaél HUET et Marc LE FUR, Olivier DASSAULTAprès l'article 17

Après l'article 17ter, un article 17quater est créé au sein du chapitre 1^{er} bis, complétant ainsi l'article L.313-12-1 du code monétaire et financier:

« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les 48 heures de la prise de décision. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser selon une liste définie par arrêté du ministère de l'économie ».

Exposé des motifs

Depuis la crise économique de 2008, les pouvoirs publics ont mis en place et renforcé un ensemble de dispositifs à destination des entreprises, à des fins offensives comme défensives. Les professionnels méconnaissent largement ces outils. La démarche du chef d'entreprise auprès de son établissement bancaire en vue de l'obtention d'un concours financier correspond par hypothèse à une volonté de développement ou de conservation de son outil de production. En cas de refus de concours bancaire, il est donc important que l'entreprise ait immédiatement connaissance des alternatives ou compléments mis à sa disposition par les pouvoirs publics. Par ailleurs, cette information est indispensable pour pallier des problèmes passagers avant que la pérennité de l'entreprise ne soit affectée.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 11 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

APRES L'ARTICLE ~~24~~ 17

Compléter l'article L 313-12-1 du code monétaire et financier par l'alinéa suivant :

« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les 48 heures de la prise de décision. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser les entreprises selon une liste définie par arrêté du ministère de l'économie. »

Exposé sommaire

Depuis la crise économique de 2008, les pouvoirs publics ont mis en place et renforcé un ensemble de dispositifs à destination des entreprises, à des fins offensives comme défensives. Les professionnels méconnaissent largement ces outils. La démarche du chef d'entreprise auprès de son établissement bancaire en vue de l'obtention d'un concours financier correspond par hypothèse à une volonté de développement ou de conservation de son outil de production. En cas de refus de concours bancaire, il est donc important que l'entreprise ait immédiatement connaissance des alternatives ou compléments mis à sa disposition par les pouvoirs publics.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N°566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Laurent Grandguillaume,
M. Guillaume Bachelay, M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel

après l'article 17

Compléter l'article L 313-12-1 du code monétaire et financier par l'alinéa suivant :
« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les 48 heures de la prise de décision. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser les entreprises selon une liste définie par arrêté du ministère de l'économie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la crise économique de 2008, les pouvoirs publics ont mis en place et renforcé un ensemble de dispositifs à destination des entreprises, à des fins offensives comme défensives. Les professionnels méconnaissent largement ces outils. La démarche du chef d'entreprise auprès de son établissement bancaire en vue de l'obtention d'un concours financier correspond par hypothèse à une volonté de développement ou de conservation de son outil de production. En cas de refus de concours bancaire, il est donc important que l'entreprise ait immédiatement connaissance des alternatives ou compléments mis à sa disposition par les pouvoirs publics.

Amendements sur le projet de loi sur la réforme bancaire

Amendement n°5

Présenté par Guénaél HUET et Marc LE FUR

Après l'article 17

Après un article 17, un article 17quinquies est créé au sein du chapitre 1^{er} bis. Il prévoit l'insertion, après les mots « un document faisant apparaître » de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L 313-12 du code monétaire et financier, de la phrase suivante :

« Les données font apparaître le volume des encours consentis sous forme de crédits de trésorerie ainsi que, en les distinguant, ceux accordés sous forme de découvert en compte. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif de rectifier la collecte des données par la Banque de France. Elles ne concernent que les concours bancaires « positifs », à savoir les crédits de trésorerie. Il existe cependant d'autres formes de concours bancaire, et plus particulièrement ceux accordés sous forme de découvert en compte, avec des taux de 4 à 7 fois plus élevés que ceux des crédits de trésorerie. Il est important que cette forme particulière de concours bancaire puisse être mesurée, au-delà du volume, comme indice de la qualité des efforts consentis par les établissements bancaires dans le financement de l'économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 12 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

APRES L'ARTICLE ~~17~~ 17

A la fin de l'article L 313-12-2 du code monétaire et financier, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les données font apparaître le volume des encours consentis sous forme de crédits de trésorerie ainsi que, en les distinguant, ceux accordés sous forme de découvert en compte ».

Exposé sommaire

Les données actuellement collectées par la Banque de France ne concernent que les concours bancaires « positifs », à savoir les crédits de trésorerie. Il existe cependant d'autres formes de concours bancaire, et plus particulièrement ceux accordés sous forme de découvert en compte, avec des taux de 4 à 7 fois plus élevés que ceux des crédits de trésorerie. Il est important que cette forme particulière de concours bancaire puisse être mesurée, au-delà du volume, comme indice de la qualité des efforts consentis par les établissements bancaires dans le financement de l'économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N°566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Laurent Grandguillaume,
M. Guillaume Bachelay, M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel

après l'article 17

Après la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L 313-12-2 du code monétaire et financier, après les mots « un document faisant apparaître », insérer la phrase suivante : « Les données font apparaître le volume des encours consentis sous forme de crédits de trésorerie ainsi que, en les distinguant, ceux accordés sous forme de découvert en compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données actuellement collectées par la Banque de France ne concernent que les concours bancaires « positifs », à savoir les crédits de trésorerie. Il existe cependant d'autres formes de concours bancaire, et plus particulièrement ceux accordés sous forme de découvert en compte, avec des taux de 4 à 7 fois plus élevés que ceux des crédits de trésorerie. Il est important que cette forme particulière de concours bancaire puisse être mesurée, au-delà du volume, comme indice de la qualité des efforts consentis par les établissements bancaires dans le financement de l'économie.

Amendements sur le projet de loi sur la réforme bancaire

CF-19

Amendement n°6

Présenté par Guénaël HUET et Marc LE FUR

Après l'article 17

Après l'article 17, il est créé un article 17sixties au sein du chapitre 1^{er} bis. Il prévoit l'insertion après l'article L. 313-4 du code monétaire et financier d'un article L.313-4-1 ainsi rédigé :

« L'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé constitue une opération de crédit complémentaire. La rémunération éventuellement perçue à cette occasion entre dans le calcul du taux effectif global des crédits tel que défini à l'article L. 313-4 du chapitre II du présent titre. Le taux effectif global ainsi calculé est trimestriellement porté à la connaissance du titulaire du compte ».

Exposé des motifs

Les frais de forçage perçus par un établissement bancaire à l'occasion de l'enregistrement d'une opération excédant le découvert autorisé sont reconnus comme devant être intégrés au calcul du TEG. Toutefois, la pratique bancaire ne distingue plus les frais de forçage des commissions prélevées à l'occasion d'un incident de compte. Cette pratique nuit à la transparence des frais bancaires et du TEG sur découvert. Le présent amendement a donc pour objectif de rétablir cette transparence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 10 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jego, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

APRES L'ARTICLE ~~2~~ 17

Après l'article L 313-4 du code monétaire et financier, insérer un article L313-4-1 ainsi rédigé :

« L'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé constitue une opération de crédit complémentaire. La rémunération éventuellement perçue à cette occasion entre dans le calcul du taux effectif global des crédits tel que défini à l'article L 313-4 du chapitre III du présent titre. Le taux effectif global ainsi calculé est trimestriellement porté à la connaissance du titulaire du compte ».

Exposé sommaire

Les frais de forçage perçus par un établissement bancaire à l'occasion de l'enregistrement d'une opération excédant le découvert autorisé sont reconnus comme devant être intégrés au calcul du TEG. Toutefois, la pratique bancaire ne distingue plus les frais de forçage des commissions prélevées à l'occasion d'un incident de compte. Cette pratique nuit à la transparence des frais bancaires et du TEG sur découvert. Le présent amendement a pour objet de rétablir cette transparence.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N°566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Laurent Grandguillaume,
M. Guillaume Bachelay, M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel après l'article 17

Après l'article L 313-4 du code monétaire et financier, insérer l'article suivant :

« Article L313-4-1

L'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé constitue une opération de crédit complémentaire. La rémunération éventuellement perçue à cette occasion entre dans le calcul du taux effectif global des crédits tel que défini à l'article L 313-4 du chapitre III du présent titre. Le taux effectif global ainsi calculé est trimestriellement porté à la connaissance du titulaire du compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les frais de forçage perçus par un établissement bancaire à l'occasion de l'enregistrement d'une opération excédant le découvert autorisé sont reconnus comme devant être intégrés au calcul du TEG. Toutefois, la pratique bancaire ne distingue plus les frais de forçage des commissions prélevées à l'occasion d'un incident de compte. Cette pratique nuit à la transparence des frais bancaires et du TEG sur découvert. Le présent amendement a pour objet de rétablir cette transparence.

ASSEMBLÉE NATIONALE1^{er} Février 2013

PROJET DE LOI

Séparation et régulation des activités bancaires

(N° 566)

AMENDEMENT*Présenté par*

M. Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

I. – Le privilège reconnu à l'article 1920 du code général des impôts est suspendu pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

~~IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

Exposé des motifs

Aujourd'hui l'État est créancier prioritaire lorsqu'il y a faillite d'une entreprise.

Chaque fournisseur sait qu'il ne pourra pas sécuriser sa créance envers son client et notamment sa banque puisque l'État passe avant lui en cas de défaillance. Cette perspective accroît la défiance des acteurs économiques les uns envers les autres.

On a vu, dans la crise financière récente que lorsque les acteurs économiques ne se faisaient plus confiance entre eux, un secteur complet de l'économie pouvait complètement se bloquer.

L'État en a bien pris la mesure puisqu'il a dû créer une société de refinancement pour assurer les financements que les acteurs ne s'apportaient plus entre eux et y apporter sa garantie, assumant par là même le risque systémique que la défiance des banques entre elles avait développé.

Dans les circonstances exceptionnelles que nous vivons, il serait bienvenu que l'État abandonne temporairement son privilège afin que les créanciers chirographaires aient les mêmes chances d'être remboursés que lui et donc continuent de prendre le risque de se faire confiance entre eux.

Il serait en effet paradoxal que l'État soit lui-même un facteur aggravant les risques économiques alors que le Gouvernement montre sa très grande détermination à relancer l'économie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1^{er} Février 2013

PROJET DE LOI

Séparation et régulation des activités bancaires

(N° 566)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

I. – L'article 622-17 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Néanmoins, lorsqu'un créancier établira que le respect de l'ordre de paiement entraînera des conséquences graves pour la poursuite de son activité ou pour le maintien de l'emploi salarié au sein de son entreprise, il pourra demander au tribunal le paiement de sa créance après le paiement des créances prévues au I. ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Afin de préserver les intérêts du créancier fournisseur et les emplois au sein de sa propre entreprise, cet amendement propose d'ouvrir la possibilité à ce dernier de demander au tribunal de donner la priorité à sa créance dans l'ordre de paiement, lorsque le respect de l'ordre existant de créances serait susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la poursuite de son activité.

Si ce paiement ne peut primer le « super privilège » dont bénéficient les salaires aux termes de l'article 143-10 du code du travail, ainsi que, en deuxième lieu, les frais de justice, puis, enfin, les créances nées après l'ouverture de la procédure de sauvegarde, les créances du fournisseur pourront toutefois, sur décision du juge, faire obstacle au privilège du Trésor en ce domaine.

III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits.

Amendements sur le projet de loi sur la réforme bancaire

Amendement n°1

Présenté par Guénaëli HUET et Marc LE FUR

Après l'article 17

Après l'article 17, un chapitre 1^{er} bis intitulé « dispositions pour les petites entreprises » est créé.

Exposé des motifs

Le projet de loi sur la réforme bancaire prévoit de protéger les consommateurs en oubliant d'introduire des dispositions pour les très petites entreprises qui peinent à trouver des financements alors qu'elles constituent 1/3 de l'emploi en France.